

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°967

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 17 décembre 2021 au 20 janvier 2022

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Profession](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)
[Sociétés](#)
[Transports](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

A LA UNE

Juridiction unifiée du brevet / Brevet à effet unitaire / Protocole d'application provisoire / Entrée en vigueur

Le protocole d'application provisoire (« PAP ») de l'accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet (« JUB ») est entré en vigueur (19 janvier)

[Communiqué de presse](#)

L'Autriche ayant déposé son instrument de ratification le mardi 18 janvier, le nombre requis de ratifications du PAP a été atteint. La période d'application provisoire permettant d'effectuer les préparatifs nécessaires à la création de la JUB peut commencer. Lorsque les Etats membres participants conviendront que ces préparatifs sont suffisamment avancés, l'Allemagne déposera sa loi de ratification de l'accord JUB votée en décembre 2020. Ce dépôt ouvrira une période transitoire de trois à quatre mois avant l'entrée en vigueur de l'accord. La JUB sera alors définitivement créée et entrera en fonction immédiatement. Pour mémoire, il s'agira d'une juridiction internationale compétente pour les actions en contrefaçon et en nullité des brevets européens et des brevets à effet unitaire délivrés par l'Office européen des brevets. L'objectif est d'assurer une plus grande sécurité juridique et de réduire les frais de contentieux. Une question demeure ouverte toutefois concernant le contentieux qui était initialement dévolue à Londres et qui doit désormais être réattribué après le retrait du Royaume-Uni du projet. (MAG)

COLLOQUE – PARIS – PFUE 2022 – 10 FEVRIER 2022



UN EVENEMENT ORGANISE DANS LE CADRE DE LA PRESIDENCE FRANCAISE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

A VOS AGENDAS !

**L'AVOCAT,
ACTEUR D'UNE
EUROPE QUI
PROTEGE PAR
LE DROIT**

Jeudi 10 février 2022
Thursday, February 10th, 2022

PARIS, PLACE DE DROIT EUROPEEN ET DES LEGALTECHS

À l'occasion de la PFUE 2022, le barreau de Paris entend se mobiliser pleinement pour faire écho aux priorités de la profession en matière de justice et permettre aux avocats de développer dans leur pratique un « réflexe européen » indispensable.

Retrouvez-nous le 10 février 2022 pour une journée de formation et la Nuit des legaltechs placées sous le signe de l'Europe, organisées avec l'Incubateur du barreau de Paris et la Délégation des barreaux de France !

Les inscriptions sont ouvertes !

[Pour s'inscrire](#)

[Retrouvez le programme](#)

PARIS, GLOBAL HUB FOR EUROPEAN LAW AND LEGALTECHS

On the occasion of the PFUE 2022, the Paris Bar intends to push forward the priorities of the legal profession in terms of Law and Justice and encourage Lawyers to develop an indispensable "European reflex" in their practice.

Join us on February 10, 2022, for a full legal training day and the legaltech Night under the banner of Europe, organized with the Paris Bar Incubator and the French Representation of lawyers in Brussels (DBF)

Registration is now open!

[Registration link](#)

[Program](#)

Politique commerciale / Législation d'un pays tiers / Application extraterritoriale / Loi de blocage de l'Union Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété pour la première fois le [règlement \(CE\) 2271/96](#) portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, dit loi de blocage (21 décembre)

Arrêt Bank Melli Iran, aff. [C-124/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne), la Cour précise que l'interdiction de se conformer aux règles extraterritoriales visées par la loi de blocage s'applique même si une société européenne n'a pas reçu d'instruction spécifique de la part des autorités administratives et judiciaires des Etats-Unis aux fins de lui imposer une mise en conformité. La Cour ajoute que l'interdiction posée par le droit de l'Union européenne de se conformer aux sanctions secondaires prises par les Etats-Unis contre l'Iran peut être invoquée dans un procès civil puisqu'elle est formulée en des termes précis, clairs et inconditionnels. Par conséquent, la société qui aurait vu son contrat résilié par une société européenne ayant appliqué les règles américaines extraterritoriales peut réclamer l'annulation de cette résiliation. La charge de la preuve pèse *prima facie* sur la société européenne ayant prétendument appliqué les règles extraterritoriales. (PE)

[Haut de page](#)

Abus de position dominante / Marché des services de télécommunication / Amende annulée et réduite / Montant indûment payé / Refus de verser des intérêts moratoires / Responsabilité non contractuelle de l'Union / Arrêt de la Cour

Le refus de la Commission européenne de verser des intérêts moratoires sur le montant indûment payé d'une amende ultérieurement annulée et réduite engage la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne (19 janvier)

Arrêt Deutsche Telekom c. Commission, aff. [T-610/19](#)

Selon le Tribunal de l'Union européenne, la requérante n'a pas démontré le caractère réel et certain du préjudice invoqué, à savoir le manque à gagner subi en raison de la privation de jouissance au cours de la période en cause du montant de l'amende indûment payé, pour pouvoir engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. En revanche, le Tribunal considère que la Commission avait l'obligation de restituer, en vertu de l'article 266 TFUE, le montant de l'amende indûment payé avec des intérêts moratoires pour toute la période en cause. La créance de la requérante existait et était certaine à la date du paiement provisoire de l'amende puisque, d'une part, le [règlement délégué \(UE\) 1268/2012](#) et le [règlement \(UE, Euratom\) 966/2012](#) relatifs aux règles financières applicables au budget général de l'Union prévoient une créance de restitution au bénéfice de la société qui a payé à titre provisoire une amende annulée et réduite et, d'autre part, l'annulation et la réduction du montant de l'amende par le juge de l'Union a un effet rétroactif. Le refus de la Commission constitue donc une violation caractérisée du droit de l'Union. Le Tribunal précise que la Commission n'a aucune marge d'appréciation, elle ne peut pas déterminer les conditions dans lesquelles elle versera ces intérêts moratoires. (MAG)

Aides d'Etat / Arrêt de manquement sur manquement / Astreinte / Arrêt de la Cour

La Grèce est condamnée à payer une somme forfaitaire de 5,5 millions d'euros et une astreinte de plus de 4 millions d'euros par semestre de retard pour ne pas avoir récupéré les aides d'Etat octroyées à l'entreprise minière et métallurgique Larco (20 janvier)

Arrêt Commission c. Grèce (Récupération d'aides d'Etat – Ferronickel), aff. [C-51/20](#)

La Cour de justice de l'Union européenne constate, d'une part, qu'au 25 mars 2019, la Grèce n'avait toujours pas pris toutes les mesures qu'implique l'exécution de son arrêt précédent (*aff. [C-481/16](#)*) malgré l'expiration du délai défini par la Commission dans sa lettre de mise en demeure et, d'autre part, que le manquement a perduré jusqu'à l'examen des faits de l'espèce par la Cour. En l'occurrence, la Grèce a pris des mesures aux fins de récupération des aides tardivement, à compter du 29 janvier 2020 lors de l'introduction du recours par la Commission, soit presque un an après l'expiration du délai fixé. Partant, la Cour juge approprié d'infliger à la Grèce des sanctions pécuniaires visant à éviter la répétition future d'infraction au droit de l'Union européenne. (CG)

Définition du marché / Communication / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation en vue de réviser la communication sur la définition du marché (19 janvier)

[Consultation publique](#)

Les définitions du marché sont utilisées dans le droit de la concurrence de l'Union européenne pour déterminer les limites de la concurrence entre entreprises. En 1997, la Commission a publié la communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence ([97/C 372/03](#)) afin d'expliquer son approche de la définition des marchés de produits et la délimitation géographique des marchés en cause. A la suite d'une évaluation, la présente initiative vise à réviser la communication afin de veiller à ce qu'elle soit exacte et à jour. L'objectif est également de définir une approche claire, cohérente et accessible de la définition du marché dans les affaires de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations

dans l'ensemble des secteurs. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 16 février 2022, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration VINCI / LINEAS / Lusoponte (9 décembre) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration REFRESCO GROUP / HANSA-HEEMAN (9 décembre) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Faurecia / Hella (10 décembre) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ARDIAN France / RG SAFETY (15 décembre) (CG)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Clauses abusives / Protection des consommateurs / Contrat de prêt / Devise étrangère / Arrêt de la Cour

Un Etat membre peut adopter ou maintenir des dispositions de droit national appliquant le système de protection des consommateurs à des clauses reflétant des dispositions nationales impératives, bien que celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la [directive 93/13/CEE](#) (21 décembre)

Arrêt Trapeza Peiraios, aff. [C-243/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Polymeles Protodikeio Athinon (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs exclue toute clause contractuelle représentant une disposition nationale supplétive qui s'applique lorsqu'il n'y a pas eu d'accord entre les parties à cet égard. En outre, les clauses reflétant une disposition de droit national impérative sont exclues du champ d'application de la directive puisqu'il est présumé que le législateur national a opéré un équilibre entre les droits et obligations des parties à certains contrats. Par ailleurs, la Cour précise qu'en l'absence de transposition formelle de la disposition relative au champ d'application de la directive, il ne peut être déduit par une juridiction nationale que cette disposition a été intégrée indirectement par la transposition d'autres dispositions. De plus, cette directive ayant procédé à une harmonisation partielle et minimale, les Etats membres peuvent adopter ou maintenir des règles nationales plus strictes que celles prévues par la directive tant qu'elles assurent un niveau de protection du consommateur plus élevé. La Cour ajoute que les dispositions de la directive peuvent être appliquées à des situations exclues du champ d'application dès lors que cela répond aux objectifs qu'elle poursuit et est compatible avec les traités. (LT)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Accès aux documents d'enquête / OLAF / Lettre de refus / Décision susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation / Arrêt de la Cour

Le refus de l'Office européen de lutte antifraude (« OLAF ») d'accorder l'accès au requérant à des documents relatifs à une enquête diligentée à son encontre peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par la Cour de justice de l'Union européenne (13 janvier)

Arrêt Dragnea, aff. [C-351/20 P](#)

La Cour considère que le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit en jugeant que la lettre informant du rejet de la demande d'accès aux documents ne pouvait être considéré comme un acte définitif susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. En ce sens, une demande d'accès aux documents relatifs à des enquêtes de l'OLAF peut être formée en vertu du [règlement \(UE\) 883/2013](#) relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF mais aussi en se fondant sur le [règlement \(CE\) 1049/2001](#) relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission dès lors que ce dernier peut servir de fondement juridique à une demande d'accès à des documents relevant d'une procédure administrative régie par un autre acte de l'Union européenne. Par conséquent, l'OLAF aurait dû examiner la demande d'accès du requérant et était tenu de l'informer de son droit de présenter une demande confirmative en vertu de l'article 7 §2 du règlement 1049/2001. Partant, la Cour annule l'ordonnance du Tribunal qui rejette la demande d'annulation du refus d'OLAF pour irrecevabilité. (CG)

Assurance et réassurance / Liquidation des entreprises d'assurance / Notion d'« instance en cours » / Loi applicable / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours s'applique dans le cadre d'une procédure judiciaire visant une demande d'indemnité d'assurance sollicitée par un preneur d'assurance, au titre de dommages supportés dans un Etat membre, auprès d'une entreprise d'assurance soumise à une procédure de liquidation dans un autre Etat membre (13 janvier)

Arrêt Paget Approbois et Alpha Insurance, aff. [C-724/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que si l'article 274 de la [directive 2009/138/CE](#) prévoit que la décision d'ouvrir d'une procédure de liquidation d'une entreprise d'assurance reconnue dans toute l'Union européenne, la procédure de liquidation et leurs effets sont en principe régis par le droit applicable dans l'Etat membre d'origine, des dispositions dérogatoires existent. C'est le cas de l'article 292 de la directive qui prévoit la prévalence, sous 3 conditions, du droit de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours. Ensuite, la Cour considère que la notion d'« instance en cours concernant un actif ou un droit dont l'entreprise d'assurance est dessaisie » englobe, au sens de l'article 292, une instance telle que celle en cause dans l'affaire au principal. Enfin, la Cour précise que la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'instance est en cours a pour objet de régir tous les effets de la procédure de liquidation sur cette instance, y compris son interruption. Les dispositions nationales régissent également les conditions de la reprise de l'instance ou d'éventuelles interdictions de condamnation. (MAG)

Honoraires des architectes et des ingénieurs / Tarifs obligatoires minimum / Effet direct / Arrêt en manquement intervenu en cours de procédure devant une juridiction nationale / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une juridiction nationale n'est pas tenue d'exclure l'application d'une loi nationale contraire à une directive qui n'est pas d'effet direct dans le cadre d'un litige entre particuliers, et ce, même si cette contrariété a été constatée par un arrêt en manquement (18 janvier)

Arrêt Thelen Technopark Berlin (Grande chambre), aff. [C-261/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète l'article 15 §1, §2, sous g), et §3 de la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur. Si la Cour écarte l'obligation d'exclusion d'application de la loi nationale de transposition sur la seule base du droit de l'Union européenne, elle prévoit 2 limites à ce principe. En 1^{er} lieu, la juridiction nationale peut exclure l'application de la réglementation sur le fondement du droit national dans le cadre d'un tel litige, si ce droit le prévoit. En 2nd lieu, la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union dispose du droit de demander, devant les juridictions nationales, la réparation du préjudice qu'elle a subi en raison de la violation du droit de l'Union du fait de la transposition incorrecte de la directive. (PE)

Indépendance de la justice / Contrôle de conformité au droit de l'Union / Contrôle constitutionnel / Primauté / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Collins, le droit de l'Union européenne s'oppose à une disposition ou à une pratique de droit national en vertu de laquelle les juridictions nationales ne sont pas habilitées à examiner la conformité avec le droit de l'Union d'une disposition nationale qui a été jugée constitutionnelle par un arrêt de la Cour constitutionnelle (20 janvier)

Conclusions dans l'affaire RS (Effet des arrêts d'une juridiction constitutionnelle), aff. [C-430/21](#)

L'Avocat général relève, tout d'abord, que les juridictions nationales ont l'obligation d'appliquer intégralement le droit de l'Union et d'établir les voies de recours suffisantes pour assurer une protection juridictionnelle effective. A ce titre, l'Avocat général considère que la Cour constitutionnelle nationale s'est arrogée illégalement une compétence en violation de l'article 19 §1, alinéa 2, TUE du principe de primauté du droit de l'Union et de l'exigence fondamentale de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ainsi, l'Avocat général rappelle d'une part qu'une disposition ou une pratique de droit national ne peut empêcher les juridictions nationales d'examiner la conformité avec le droit de l'Union d'une disposition nationale même si cette dernière a été jugée constitutionnelle par un arrêt de la Cour constitutionnelle. D'autre part, il considère que le principe d'indépendance des juges s'oppose également à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et à l'application de sanctions disciplinaires à l'égard d'un juge qui aurait procédé à un tel examen. (CG)

Initiative citoyenne européenne / Conditions d'enregistrement / Principe d'attribution / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne confirme la décision de la Commission européenne d'enregistrer une nouvelle proposition d'initiative citoyenne européenne (« ICE ») intitulée « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe » (20 janvier)

Arrêt Roumanie c. Commission, aff. [C-899/19 P](#)

La Cour rappelle tout d'abord qu'une proposition d'ICE qui est enregistrée par la Commission ne doit pas être manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités. Dès lors que cette condition est remplie, la Commission doit se limiter à examiner si, d'un point de vue objectif, les mesures proposées, envisagées dans l'abstrait, pourraient être prises sur le fondement des traités et, le cas échéant, procéder à l'enregistrement de l'ICE. En ce sens, la Cour observe que le Tribunal de l'Union européenne a valablement jugé que, dès lors qu'ils sont fondés sur une base juridique, les actes de l'Union peuvent également tendre au respect des valeurs de l'Union, tel que le respect des droits des minorités ainsi que de la diversité culturelle et linguistique. Il n'a pas ce faisant élargi les compétences de la Commission. Par ailleurs, la Cour considère que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la motivation de la décision litigieuse était suffisante. Il apparaît qu'elle a permis à la Roumanie de connaître les raisons pour lesquelles la Commission a considéré que la proposition ne se trouvait pas manifestement en dehors de ses attributions. Partant, la Cour rejette le pourvoi comme étant non fondé. (CG)

Principe de primauté / Juridiction constitutionnelle / Responsabilité disciplinaire des juges / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Des juridictions nationales doivent pouvoir laisser inappliquée une décision d'une Cour constitutionnelle qui est contraire au droit de l'Union européenne sans que cela n'engage leur responsabilité disciplinaire (21 décembre)

Arrêt Euro Box Promotion e.a. (Grande chambre), aff. jointes [C-357/19](#), [C-379/19](#), [C-547/19](#), [C-811/19](#) et [C-840/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne précise tout d'abord que la [décision 2006/928/CE](#) établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès

réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption est contraignante pour l'Etat membre visé. Ensuite, la Cour relève que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle prévoit l'annulation de jugements rendus par des formations irrégulièrement composées et, partant, le réexamen d'affaires en matière de corruption et de fraude à la TVA, ce qui peut entraîner la prolongation de la durée des procédures pénales concernées au-delà des délais de prescription applicables. Elle estime que cela peut créer un risque systémique d'impunité contraire à l'objectif de la décision 2006/928/CE. Enfin, bien que les décisions d'une Cour constitutionnelle lient les juridictions de droit commun, le principe de primauté exige que les juges qui laissent inappliquées des décisions contraires au droit de l'Union ne voient pas leur responsabilité disciplinaire engagée. (HH)

Principe de primauté / Juridiction de dernier ressort / Juridiction suprême administrative / Protection juridictionnelle effective / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La réglementation nationale qui ne permet pas à la juridiction suprême de l'ordre judiciaire d'un Etat membre d'annuler un arrêt rendu, en violation du droit de l'Union européenne, par la juridiction suprême de l'ordre administratif de ce même Etat n'est pas contraire au droit de l'Union (21 décembre)

Arrêt Randstad Italia (Grande chambre), aff. C-497/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps qu'en vertu du principe d'autonomie procédurale, les Etats membres sont libres de régler les modalités procédurales des voies de recours nécessaires à une protection juridictionnelle effective garantie par l'article 19 §1 TUE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces modalités doivent toutefois répondre aux principes d'équivalence et d'effectivité. Dans un 2nd temps, la Cour observe le respect du principe d'équivalence, la réglementation en cause prévoyant la même limitation de compétence de la juridiction de renvoi pour connaître des arrêts du Conseil d'Etat, qu'ils intéressent le droit national ou le droit de l'Union. Elle constate également le respect du principe d'effectivité puisqu'il existe une voie de recours devant un tribunal indépendant et impartial, le Conseil d'Etat, permettant de soulever de manière effective une violation du droit de l'Union. La Cour rappelle toutefois que dès lors qu'une décision d'irrecevabilité émanant de la juridiction administrative suprême viole leur droit à un recours effectif, les particuliers lésés doivent pouvoir engager, sous condition, la responsabilité de l'Etat membre. (MAG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Adoption / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie familiale / Arrêt de la CEDH

La décision autorisant l'adoption d'un enfant par une famille d'accueil sans préserver autant que possible le lien avec sa mère est contraire à l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (20 janvier)

Arrêt D.M et N. c. Italie, requête n°60083/19

La Cour EDH rappelle que le retrait de la garde d'un enfant à ses parents constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale de telle sorte qu'il doit être justifié par l'intérêt supérieur de l'enfant et être proportionné au but poursuivi. En l'espèce, elle relève tout d'abord que les juridictions nationales n'ont pas démontré que l'enfant avait été exposé à des situations de violences, de maltraitements ou de déficits affectifs. Ensuite, la Cour EDH constate que la décision de rompre le lien familial n'a pas été précédée d'une évaluation de la capacité de la mère à exercer son rôle de parent ni d'aucune expertise psychologique. Enfin, elle observe que les juridictions nationales ont décidé de procéder à la déclaration d'adoptabilité de l'enfant provoquant ainsi l'éloignement définitif et irréversible de sa mère, alors même que d'autres solutions moins radicales étaient envisageables. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (CF)

Détention / Droit de choisir son avocat / Droit d'accès à un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

La condamnation d'un individu sur la base de déclarations incriminantes faites au cours d'interrogatoires de police lors desquels il n'a pas eu droit à un avocat est contraire à l'article 6 de la Convention (18 janvier)

Arrêt Atristain Gorosabel c. Espagne, requête n°15508/15

La Cour EDH relève qu'en l'espèce les autorités n'ont pas apprécié et justifié individuellement la nécessité de restreindre l'accès du requérant à un défenseur de son choix et que l'ordonnance de placement en détention au secret était trop générale. Or, une détention au secret ne peut être décidée par un juge d'instruction que dans des circonstances exceptionnelles et conformément à la loi. En outre, la Cour EDH rappelle que l'article 6 de la Convention s'applique également aux phases qui précèdent la procédure de jugement. Elle précise qu'une accusation en matière pénale implique que l'accès à un avocat soit consenti. Or, la Cour EDH constate que le requérant a été condamné sur la base de déclarations faites au commissariat pendant lesquelles son avocat commis d'office n'avait pas pu le contacter. De plus, les juridictions nationales n'ont pris aucune mesure de redressement lors du procès, violant les droits de la défense du requérant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3 de la Convention. (LT)

Journalistes / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La condamnation d'un journaliste au paiement d'une amende pour ses déclarations au sujet d'associations de juges et de procureurs enfreint la liberté d'expression du requérant (11 janvier)

Arrêt Freitas Rangel c. Portugal, requête n°78873/13

La Cour EDH rappelle que la question sur laquelle le requérant s'est exprimé devant la commission parlementaire, à savoir la communication d'informations confidentielles à des journalistes pour des objectifs politiques, était d'intérêt public. Elles'inscrivait dans un débat de société plus large sur l'immixtion de la justice dans la politique et les médias. Selon la Cour EDH, ces discours politiques sont un sujet d'intérêt public bénéficiant d'une protection spéciale. En l'espèce, la Cour estime

d'une part que la cour d'appel ayant prononcé les sanctions n'a pas assez motivé l'atteinte portée à la liberté d'expression du requérant et, d'autre part, qu'elle n'a tenu compte que des droits propres aux associations professionnelles sans avoir procédé à une mise en balance avec les droits inhérents au requérant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (CG)

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme / Registre des bénéficiaires effectifs / Accès du public aux informations / Dérogations / Données à caractère personnel / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Pitruzzella, le régime d'accès public aux informations sur les bénéficiaires effectifs de sociétés dans le cadre de la [directive \(UE\) 2015/849](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme est conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (20 janvier)

[Conclusions](#) dans les affaires *Luxembourg Business Registers et Sovim*, aff. jointes [C-37/20](#) et [C-601/20](#)

L'Avocat général considère tout d'abord que la mise à disposition au public des données permettant l'identification de bénéficiaires effectifs constitue une ingérence dans les droits fondamentaux garantis par la Charte sans qu'elle revête cependant un caractère de particulière gravité. Il estime, ensuite, que cette limitation peut être justifiée dans la mesure où elle est prévue par un acte législatif de l'Union européenne de manière claire et précise. Il n'en va toutefois pas de même pour la possibilité pour les Etats membres de rendre accessibles au public des données supplémentaires ne sont pas précisément définies ni déterminables. A cet égard, la directive est partiellement invalide. Enfin, l'Avocat général conclut à l'absence d'ingérence disproportionnée dans les droits prévus par les articles 7 et 8 de la Charte, notamment en raison de la nature et de l'étendue plutôt limitées des données accessibles par le grand public. En outre, le RGPD s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ce régime. (PE)

Nationalité / Refus de délivrer une carte d'identité / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la CEDH

Le déni de la citoyenneté azerbaïdjanaise à des enfants nés en Azerbaïdjan dont les parents ont une autre nationalité est contraire à l'article 8 de la Convention (13 janvier)

Arrêt Hashemi e.a. c. Azerbaïdjan, requête n°[1480/16](#) et [6 autres](#)

La Cour EDH rappelle que la notion de « vie privée » englobe des aspects multiples de l'identité sociale d'une personne au sens de l'article 8 de la Convention. Elle considère que le refus des autorités nationales de délivrer une carte d'identité aux enfants des requérants est assimilable à un refus de la reconnaissance de leur nationalité azerbaïdjanaise et que, par conséquent, les principes en matière de déchéance de nationalité sont également applicables en matière de reconnaissance de nationalité. Dès lors, le critère permettant d'établir si une déchéance de nationalité s'analyse en une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 8 de la Convention est celui des conséquences de la mesure litigieuse. Ainsi, la Cour EDH examine dans un 1^{er} temps les conséquences de la mesure litigieuse pour les enfants des requérants avant, dans un 2nd temps, d'analyser le caractère arbitraire de la mesure en question. Elle conclut que le déni de citoyenneté à des enfants dont les parents ont une autre nationalité est contraire à l'article 8 de la Convention. (HH)

Procédure pénale / Témoins / Absence de débat contradictoire / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

L'utilisation des dépositions de témoins produites en dehors d'un débat contradictoire avec l'accusé et l'impossibilité pour l'accusé de contester et d'interroger ces témoins lors de la procédure entraînent la violation du droit à un procès équitable (18 janvier)

Arrêt Faysal Pamuk c. Turquie, requête n°[430/13](#)

La Cour EDH rappelle qu'un accusé ne peut être condamné sans que toutes les preuves à charge soient produites en sa présence lors d'un débat contradictoire. A défaut, il doit avoir la possibilité adéquate et appropriée de contester et d'interroger un témoin à charge, soit au moment où celui-ci fait sa déposition, soit à un stade ultérieur de la procédure. En l'espèce, la Cour EDH constate que les témoins n'ont pas comparu au procès empêchant ainsi une confrontation avec le requérant. Par ailleurs, elle observe que pour le condamner à la perpétuité, le tribunal a eu recours à des dépositions qui avaient été livrées devant d'autres juridictions en l'absence du requérant ou de son avocat. Cette méthode n'a pas permis à la juridiction de jugement d'apprécier la crédibilité des témoignages de telle sorte que l'équité globale de la procédure n'a pas été respectée. Partant, la Cour EDH conclut à une violation de l'article 6 §1 et 6 §3 de la Convention. (CF)

Recours individuel / Omission d'informations essentielles / Abus de droit de / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

La requête devant la Cour EDH qui omet d'indiquer des informations essentielles est rejetée pour abus du droit de recours individuel (13 janvier)

Décision Harabin c. Slovaquie, requête n°[74543/17](#)

La Cour EDH rappelle que des informations incomplètes et donc trompeuses peuvent constituer un abus du droit de requête lorsque ces informations concernent le cœur même de l'affaire et qu'aucune explication suffisante n'est donnée pour justifier l'absence de divulgation de celles-ci. En l'espèce, elle constate que le requérant n'a pas informé la Cour, lors du dépôt de sa requête et pendant la procédure, qu'il s'est désisté de son action auprès des juridictions nationales et que le litige était résolu. La Cour EDH souligne que les avocats doivent faire preuve d'une grande prudence professionnelle et d'une coopération utile avec la Cour. Ainsi, ils doivent se renseigner avec diligence et respecter toutes les règles de procédure pertinente tant à l'introduction de la requête que pendant la procédure au risque de porter atteinte à la crédibilité de leur travail. Partant, la Cour EDH conclut à l'irrecevabilité de la requête. (CF)

Système de surveillance / Secret professionnel des avocats / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la CEDH

Le système bulgare de surveillance secrète et le système de conservation des données soumises au secret professionnel de l'avocat ainsi que l'accès ultérieur à ces données est contraire à l'article 8 de la Convention (11 janvier)

Arrêt Ekimdzhev e.a. c. Bulgarie, requête n°70078/12

La Cour EDH constate que la législation nationale ne limite pas la surveillance secrète à ce qui est nécessaire, et ne satisfait pas au critère de qualité de la loi découlant de la Convention. Elle relève notamment l'absence de dispositions juridiques précisant suffisamment le sort des informations résultant d'une surveillance secrète susceptible d'avoir affecté des documents soumis au secret professionnel entre avocats et clients, ainsi qu'un manque d'indépendance de la principale autorité de surveillance. La Cour EDH conclut en une violation de l'article 8 de la Convention. En outre, s'agissant de la législation régissant la conservation des données de communication et l'accès à ces données, la Cour EDH estime dans un 1^{er} temps que la législation ne satisfait pas au critère de qualité de la loi découlant de la Convention dès lors que les demandes d'accès par l'autorité de surveillance n'ont pas à être étayées et que les décisions qu'elle rend n'ont pas à être motivées. Dans un 2nd temps, s'agissant de la notification, le Gouvernement ne livrant pas suffisamment d'informations, la Cour EDH considère que la procédure de notification est inadéquate. Partant, elle conclut à une violation de l'article 8 de la Convention. (HH)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Domaine de l'eau / Eaux de surface / Régime d'autorisation / Notion de « détérioration » de l'état d'une masse d'eau de surface / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, au cours de la procédure d'autorisation d'un programme ou d'un projet particulier, les autorités nationales compétentes ont l'obligation de prendre en compte les impacts temporaires de courte durée et sans conséquence de long terme sur l'état d'une masse d'eau de surface (13 janvier)

Conclusions dans l'affaire Association France Nature Environnement (Impacts temporaires sur les eaux de surface), aff. C-525/20

L'Avocat général rappelle que l'article 4 de [directive 2000/60/CE](#) impose aux Etats membres une interdiction de détérioration de l'état des masses d'eau qui peut prendre la forme d'obligations de planification à long terme prévues par des plans de gestion et des programmes de mesures, mais qui vise également des projets particuliers. Ainsi, en principe, un Etat membre doit refuser l'autorisation de tout projet qui serait de nature à détériorer l'état des masses d'eau de surface et souterraine ou à compromettre leur amélioration. Selon l'Avocat général, les autorités nationales compétentes doivent donc opérer un contrôle du projet dès le stade de la procédure d'autorisation d'un programme ou d'un projet particulier et sans attendre un moment ultérieur. En outre, après avoir précisé la notion de « détérioration de l'état » d'une masse d'eau de surface, il souligne qu'un projet susceptible d'entraîner des effets négatifs pour l'eau ne peut être autorisé que si ces effets résultent de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface, de changements du niveau des masses d'eau souterraine ou encore de nouvelles activités de développement humain durable, conformément à l'article 4 §7, sous a) à d), de la directive. (MAG)

Véhicules à moteur / Emissions de gaz / Recours en annulation / Qualité à agir / Irrecevabilité / Arrêt de la Cour

L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne qui annule partiellement le règlement (UE) 2016/646 fixant des valeurs d'émissions pour les essais en conditions de conduite réelles des véhicules légers neuf est annulé par la Cour de justice de l'Union européenne (13 janvier)

Arrêt Allemagne - Ville de Paris e.a. c. Commission, aff. jointes C-177/19 P à C-179/19 P

La Cour rappelle qu'une entité régionale ou locale dotée d'une personnalité juridique peut former un recours contre un acte de droit de l'Union européenne, sous réserve qu'elle soit directement concernée par l'acte visé, conformément à l'article 263, alinéa 4, TFUE. Pour ce faire, l'un des 2 critères cumulatifs à réunir est que la mesure produise directement des effets sur la situation juridique des entités concernées. Or, la Cour considère que c'est à tort que le Tribunal a jugé que les villes requérantes étaient directement concernées par le règlement au motif que l'article 4 §3, alinéa 2, de la [directive 2007/46/CE](#) modifiée par ce règlement les empêcherait effectivement d'exercer leurs compétences de réglementer la circulation des véhicules particuliers pour réduire la pollution de l'air. Si la disposition prévoit une entrave générale à l'accès au marché des véhicules ne répondant pas aux exigences de la directive, elle vise la mise sur le marché des véhicules à moteur et non leur circulation ultérieure. Les villes requérantes n'ont aucun pouvoir en matière de réception de ces véhicules. En outre, ni le libellé de la disposition ni l'objectif poursuivi par la directive ne confortent l'interprétation du Tribunal attribuant une portée large à la directive. (MAG)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Sociétés écrans / Usage abusif / Dispositif de lutte / Pénalités fiscales / Projet de directive

La Commission européenne a publié un projet de directive ayant pour objet de lutter contre le recours abusif à des sociétés écrans (22 décembre)

COM(2021) 565 final

La Commission envisage un système par lequel certaines sociétés seront soumises à des obligations déclaratives supérieures si elles remplissent 3 critères, à savoir les revenus pertinents de l'entreprise dépassent 75% des revenus totaux sur les 2 dernières années fiscales, la majorité des transactions sont transfrontalières et, enfin, les employés et la direction de

l'entreprise sont externalisés. Les acteurs financiers, telles que les banques ou les assurances, déjà régulées par le droit financier de l'Union européenne ne sont pas visées. Les sociétés établies en dehors de l'Union feront l'objet d'un prochain projet de directive présenté en 2022. Le mécanisme prévoit pour les sociétés visées des obligations déclaratives renforcées et la possibilité de contrôles fiscaux étendus. Dans l'hypothèse où la société serait qualifiée de société sans substance économique, la Commission propose d'interdire le bénéfice d'allègements fiscaux, des avantages du réseau de conventions fiscales de son Etat membre et du traitement prévu par les directives mères-filiales et intérêts et redevances. (PE)

Sociétés écrans / Usage abusif / Dispositif de lutte / Pénalités fiscales / Projet de directive / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation afin de recueillir des commentaires sur son projet de directive ayant pour objet de lutter contre le recours abusif à des sociétés écrans (23 décembre)

[Consultation publique](#)

Le projet de directive ([COM\(2021\) 565 final](#)) ainsi que les documents de travail de la Commission et les analyses d'impact font l'objet de l'appel à commentaires. Toutes les contributions reçues seront résumées par la Commission européenne et présentées au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne en vue d'alimenter le débat législatif. Les personnes intéressées ont jusqu'au 17 mars 2022 pour formuler leurs remarques en ligne. (PE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile / Compétence judiciaire / Exécution des décisions en matière civile et commerciale / Propos calomnieux en ligne / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La juridiction d'un Etat membre est compétente pour connaître d'une demande de réparation du dommage subi du fait de la diffusion de propos prétendument dénigrants sur Internet dès lors que ces propos sont ou étaient accessibles sur le territoire de cet Etat membre (21 décembre)

Arrêt Gtflix Tv (Grande chambre), aff. C-251/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 7, point 2, du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) prévoit que la règle de compétence spéciale en faveur des juridictions désigne le lieu de l'événement causal et celui de matérialisation du dommage. Ainsi, une rectification des données et une suppression des contenus mis en ligne peuvent être demandées devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel ces propos sont ou étaient accessibles. La Cour estime que, concernant les allégations d'atteintes aux droits de la personnalité, une personne peut saisir d'une action en responsabilité les juridictions du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus en tant que lieu de l'événement causal, ou bien les juridictions de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts au titre de la matérialisation du dommage. En outre, la Cour apporte quelques précisions, à savoir que la demande de rectification et de suppression est une et indivisible, ceci impliquant que cette demande ne peut être introduite que devant la juridiction compétente pour connaître de l'intégralité d'une demande de réparation du dommage. Toutefois, cette réparation peut être soit une indemnisation intégrale, soit une indemnisation partielle. Elle laisse ainsi la faculté de porter la demande d'indemnisation partielle devant les juridictions dans le ressort desquelles une personne estime avoir subi un dommage. (LT)

Coopération judiciaire en matière civile / Protection des adultes vulnérables / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de mettre en place des règles communes pour la protection des adultes vulnérables dans l'Union européenne (21 décembre)

[Consultation publique](#)

L'initiative vise à évaluer la nécessité d'améliorer la coopération européenne tandis que le nombre d'adultes vulnérables possédant des biens ou s'installant dans un autre pays de l'Union est en augmentation. L'objectif de la Commission est de simplifier les règles juridiques régissant la désignation de la juridiction compétente dans une affaire transfrontalière, le droit applicable et la reconnaissance des mesures de protection étrangères. Elle souhaite également faciliter la coopération entre les Etats membres et accélérer le traitement des affaires transfrontalières. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 29 mars 2022, en répondant à un questionnaire en ligne. (CF)

Asile et migration / Politique d'immigration / Perte du statut de résident de longue durée / Séjours irréguliers et de courte durée sur le territoire de l'Union / Absence partielle du territoire de l'Union / Arrêt de la Cour

Le ressortissant d'un pays tiers ne perd pas son statut de résident de longue durée si sa présence sur le territoire de l'Union européenne se limite, au cours d'une période de 12 mois consécutifs, à quelques jours seulement (20 janvier)

Arrêt Landeshauptmann von Wien (Perte du statut de résident de longue durée) aff. C-432/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne interprète l'article 9 de la [directive \(CE\) 2003/109](#) relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, en ce sens que, toute présence physique d'un résident de longue durée sur le territoire de l'Union au cours d'une période de 12 mois consécutifs, même si une telle présence n'excède pas une durée totale de quelques jours seulement pendant cette période, suffit pour empêcher la perte, par ce résident, de son droit au statut de résident de longue durée. La Cour rappelle également que l'objectif de la directive est de garantir l'intégration des ressortissants de pays tiers qui sont installés durablement et légalement dans les Etats membres. Une fois le statut de résident de longue durée acquis, ces ressortissants bénéficient des mêmes droits que les citoyens de l'Union. Ainsi, selon la Cour, l'interprétation retenue est la plus à même de garantir aux personnes concernées un niveau adéquat de sécurité juridique. (CG)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Citoyenneté de l'Union européenne / Renonciation à la nationalité d'un Etat membre en vue d'obtenir la nationalité d'un autre / Révocation pour des raisons d'ordre public / Statut d'apatride / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La révocation d'une assurance de naturalisation doit respecter le principe de proportionnalité lorsqu'elle empêche de recouvrer la citoyenneté de l'Union européenne (18 janvier)

Arrêt Wiener Landesregierung (Grande chambre), aff. C-118/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne considère dans un 1^{er} temps que relève du droit de l'Union la situation d'une personne qui renonce à la nationalité d'un Etat membre, perdant de ce fait son statut de citoyen de l'Union, en vue d'obtenir la nationalité d'un autre Etat membre, à la suite de l'assurance donnée par les autorités de ce dernier que cette nationalité lui serait octroyée, mais que cette assurance est par la suite révoquée empêchant cette personne de recouvrer le statut de citoyen de l'Union. Dans un 2nd temps, la Cour interprète l'article 20 TFUE en ce sens que les autorités nationales et les juridictions de l'Etat membre d'accueil doivent vérifier si la décision de révocation, qui rend définitive la perte du statut de citoyen de l'Union, est compatible avec le principe de proportionnalité. Cette exigence de compatibilité n'est pas satisfaite lorsqu'une telle décision est motivée par des infractions administratives qui entraînent une simple sanction pécuniaire. Partant, lorsqu'un ressortissant d'un Etat membre demande à être démis de sa nationalité pour pouvoir obtenir la nationalité d'un autre Etat membre, l'Etat membre d'origine ne devrait pas adopter, une décision définitive concernant la déchéance de nationalité, sans s'assurer que cette décision n'entre en vigueur qu'une fois que la nouvelle nationalité a été effectivement acquise. (CG)

Travailleurs / Ressortissant d'un autre Etat membre / Bénéfice d'allocations et avantage fiscaux / Discrimination indirecte / Absence de justification objective / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Richard de la Tour, l'indexation de l'allocation familiale et des avantages fiscaux accordés par l'Autriche aux travailleurs dont les enfants résident en permanence dans un autre Etat membre est contraire au droit de l'Union européenne (20 janvier)

Conclusions dans l'affaire Commission c. Autriche (Indexation des prestations familiales), aff. C-328/20

L'Avocat général propose à la Cour d'accueillir le recours de la Commission européenne et de constater que les mesures sociales litigieuses pour les travailleurs migrants dont les enfants résident en permanence dans un autre Etat membre est contraire au droit de l'Union. En effet, ce droit prévoit expressément que des prestations familiales, telles que l'allocation familiale et le crédit d'impôt pour enfant à charge, ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction ou d'une modification au motif que les membres de la famille du bénéficiaire résident dans un autre Etat membre. Ainsi, la fixation du montant de ces prestations en fonction de la résidence des membres de la famille constitue une discrimination indirecte et, partant, une atteinte au droit de circuler librement conféré aux citoyens de l'Union. Or, une discrimination indirecte fondée sur la nationalité ne peut être admise que si elle est objectivement justifiée. Selon l'Avocat général, l'Autriche n'a avancé aucun motif qui soit susceptible de justifier cette discrimination indirecte de sorte qu'elle est incompatible avec le droit de l'Union. (CG)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Energie / Conditions d'octroi et d'exercice des autorisations d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures / Octroi de plusieurs autorisations au même opérateur / Arrêt de la Cour

Un Etat membre peut, dans les limites géographiques qu'il a fixées, octroyer à un même opérateur plusieurs permis de prospection, d'exploitation et d'extraction d'hydrocarbures pour des zones contiguës à condition de garantir à tous les opérateurs un accès non discriminatoire à ces activités et d'apprécier l'effet cumulé des projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement (13 janvier)

Arrêt Regione Puglia, aff. C-110/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé conforme au droit de l'Union européenne la réglementation nationale prévoyant une limite maximale à l'étendue de l'aire couverte par un permis de recherche d'hydrocarbures, mais n'interdisant pas d'octroyer à un même opérateur plusieurs permis pour des zones contiguës et couvrant, ensemble, une superficie supérieure à cette limite. En effet, la [directive 94/22/CE](#) sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures prévoit que l'étendue des aires couvertes par une autorisation et la durée de celle-ci doivent être limitées de façon à éviter de réserver à une seule entité un droit exclusif injustifié. En revanche, cette dernière ne prévoit aucune limitation pour le nombre d'autorisations ou le nombre d'entités auxquelles les autorisations peuvent être délivrées. (CG)

CCBE / Présidence / Entrée en fonction

La nouvelle présidence du CCBE est entrée en fonction le 1^{er} janvier 2022, avec à sa tête l'irlandais M. James MacGuill (1^{er} janvier)

[Communiqué de presse](#)

Sa présidence sera soutenue par M. Panagiotis Perakis (Grèce) au poste de premier Vice-président, M. Pierre-Dominique Schupp (Suisse) au poste de deuxième Vice-président et M. Thierry Wickers (France) au poste de troisième Vice-président. M. James MacGuill est un avocat irlandais, associé principal de MacGuill and Company. Il a obtenu le titre de solicitor en 1986 et a été nommé notaire en 1996. Depuis lors, il exerce dans un cabinet privé en tant qu'avocat plaçant, plus particulièrement dans le domaine du droit public, ainsi qu'en droit pénal et en droits humains. En 2008, il rejoint le CCBE où il devient chef de la délégation irlandaise à 2 reprises entre 2012 et 2018 ainsi que Président du comité droit pénal de 2013 à 2019. (PE)

Conseil de discipline du Barreau / Notion de « juridiction nationale » / Recours du ministre de la Justice / Arrêt de la Cour

La directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'appliquent pas à une procédure engagée par le ministre de la Justice afin de faire annuler la décision d'un agent disciplinaire qui clôture une enquête ouverte à l'égard d'un avocat après avoir conclu à l'absence d'infraction disciplinaire imputable à ce dernier (13 janvier)

Arrêt Minister Sprawiedliwości, aff. C-55/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Dyscyplinarny Izby Adwokackiej w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne considère dans un 1^{er} temps que l'organisme professionnel, compétent à l'égard des avocats, est une juridiction au sens de l'article 267 TFUE. Il répond aux critères d'une origine légale, de permanence, du caractère obligatoire de sa juridiction et de l'application de règles de droit. En outre, il tranche un litige en statuant dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel, tandis que ses règles d'organisation et son fonctionnement garantissent son indépendance et son impartialité. Dans un 2nd temps, la Cour observe que le recours actuellement pendant peut uniquement déboucher sur le rejet ou le renvoi de l'affaire à l'agent disciplinaire pour un nouvel examen du dossier. Dès lors qu'il n'est pas susceptible de déboucher sur une décision d'exclusion d'un avocat de l'ordre des avocats s'accompagnant d'une radiation de la liste des avocats et donc d'un retrait d'autorisation, au sens de l'article 10 §6 de la directive 2006/123/CE, cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer. Il en va de même pour l'article 47 de la Charte puisque, à ce stade, l'avocat concerné n'est pas partie à la procédure et ne peut donc se prévaloir de son droit à un recours effectif devant un tribunal. (MAG)

Formation judiciaire / Rapport annuel

La Commission européenne a publié le nouveau rapport 2021 sur la formation judiciaire européenne assurant le suivi des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par la stratégie européenne de formation judiciaire pour 2021-2024 (janvier)

[Rapport 2021](#)

Le rapport relève que l'épidémie de Covid-19 a constitué un défi pour les organismes de formation, les formations ayant dû être annulées, reportées ou rapidement transformées en formations en ligne. Le nombre total de professionnels de la justice formés en droit de l'Union européenne marque néanmoins un nouveau record, plus de 318 000 professionnels de la justice ayant reçu une telle formation en 2020, dont 21,63% d'avocats. Cette augmentation historique du nombre global de professionnels de la justice formés au droit de l'Union est principalement due à l'augmentation de la formation des avocats. Ils n'étaient que 3,36% en 2019. Le manque de données provenant des prestataires privés reste toutefois un problème. En outre, si en 2020 l'objectif de 15% d'avocats formés en droit de l'Union a été dépassé, malgré l'épidémie de Covid-19 et grâce au nombre élevé de participants aux formations en ligne, plus de la moitié des Etats membres pour lesquels les réponses ont été reçues n'ont pas atteint cet objectif. Pour mémoire, les avocats peuvent désormais se rendre sur la [Plateforme européenne de formation](#) qui contient de nombreuses ressources d'apprentissage en ligne. (MAG)

[Haut de page](#)

Médias / Liberté et pluralisme / Proposition de règlement / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique concernant la préservation de la liberté des médias dans l'Union européenne (21 décembre)

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite recueillir les avis des parties prenantes afin de déterminer des règles communes pour lutter contre l'ingérence croissante dans le secteur des médias. L'objectif est d'améliorer la sécurité juridique et d'éliminer les obstacles au marché intérieur. A cet égard, le projet de règlement comprendrait un mécanisme visant à renforcer la transparence, l'indépendance et la responsabilité des auteurs dont les actions affectent les marchés des médias. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 21 mars 2022, en répondant à un questionnaire en ligne. (CF)

[Haut de page](#)

Aménagement du temps de travail / Absence de prise en compte du congé annuel dans le calcul du temps de travail / Absence de majoration pour heures supplémentaires en congé / Arrêt de la Cour

Une convention collective qui ne prend en compte, pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires, que les heures effectivement travaillées et non pas les heures pendant lesquelles le travailleur prend son congé annuel payé minimum, est contraire au droit de l'Union européenne (13 janvier)

Arrêt *Koch Personaldienstleistungen*, aff. [C-514/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé non conforme au droit de l'Union, et notamment à la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail lue à la lumière de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, une disposition d'une convention collective en vertu de laquelle, afin de déterminer si le seuil des heures travaillées donnant droit à majoration pour heures supplémentaires est atteint, les heures correspondant à la période de congé annuel payé pris par le travailleur ne sont pas prises en compte en tant qu'heures de travail accomplies. Le droit au congé annuel payé qui revêt une importance particulière en sa qualité de principe du droit social de l'Union, est également expressément consacré à l'article 31§ 2 de la Charte. (CG)

Différence de traitement / Travail à durée déterminée / Accord-cadre / Contrats successifs / Arrêt de la Cour

La réglementation nationale qui exclut la titularisation des professeurs de religion catholique, sans qu'aucune disposition en droit national ne sanctionne l'utilisation abusive aux contrats à durée déterminée successifs, est contraire au droit de l'Union européenne (13 janvier)

Arrêt *MIUR et Ufficio Scolastico Regionale per la Campania*, aff. [C-282/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Napoli (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps que la clause 4 de la [directive 1999/70/CE](#) concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ne s'applique qu'aux différences de traitement entre les travailleurs à durée déterminée et ceux à durée indéterminée. Or, la Cour constate que l'impossibilité pour les requérants de bénéficier d'une requalification de leur contrat en contrat à durée indéterminée alors que les autres enseignants le pouvaient constitue une différence de traitement entre 2 catégories de travailleurs à durée déterminée, de telle sorte que la clause est inapplicable à la situation en cause au principal. Dans un 2nd temps, la Cour énonce que la clause 5 de l'accord-cadre s'oppose à une réglementation nationale qui exclut les professeurs de religion catholique de l'application des règles visant à sanctionner le recours abusif aux contrats à durée déterminée successifs, lorsqu'il n'existe aucune autre mesure effective dans l'ordre juridique national sanctionnant ce recours abusif. En effet, le titre d'aptitude d'enseignement délivré une seule fois par une autorité ecclésiastique ne constitue pas une raison objective justifiant le renouvellement des contrats à durée déterminée lorsque la conclusion est faite indépendamment de la durée des missions confiées et que la délivrance n'est pas en lien avec les objectifs de la politique sociale. (CF)

[Haut de page](#)

Droit des sociétés / Outils numériques / Processus numériques / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de mieux adapter le droit des sociétés de l'Union européenne aux évolutions constantes dans le domaine numérique (21 décembre)

[Consultation publique](#)

Après la [directive \(UE\) 2019/1151](#) relative à l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, encore en cours de transposition, la Commission souhaite lancer la 2^{ème} phase de la numérisation du droit des sociétés grâce à cette nouvelle initiative. Ainsi, cette consultation vise à recueillir des données et des points de vue sur les problèmes à résoudre, ainsi que sur les options stratégiques et leurs incidences potentielles. L'objectif est également de permettre aux citoyens et organisations de clarifier l'élaboration des politiques. La Commission souhaite recueillir les avis de nombreuses parties prenantes telles que les praticiens du droit, les registres de commerce, les autorités fiscales, les tribunaux ou encore les experts universitaires. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur contribution, avant le 8 avril 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

[Haut de page](#)

Transports aériens / Indemnisation et assistance des passagers / Avancement de l'heure de départ / Arrêt de la Cour

Un vol doit être considéré comme annulé lorsque le transporteur aérien effectif avance celui-ci de plus d'une heure (21 décembre)

Arrêt *Azurair e.a.*, aff. jointes [C-146/20](#), [C-188/20](#), [C-196/20](#) et [C-270/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht Korneuburg (Autriche) et le Landgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps qu'il ressort de la lecture des articles 2, sous I), et l'article 5, § 1, du [règlement \(CE\) 261/2004](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, que l'avancement d'un vol de plus d'une heure

par le transporteur aérien permet de considérer ce vol comme étant annulé. En effet, un tel avancement du vol peut donner lieu à des désagréments sérieux pour les passagers, ouvrant ainsi droit d'obtenir une indemnisation. Dans un 2nd temps, la Cour précise qu'un transporteur aérien peut être qualifié de transporteur aérien effectif au regard d'un passager, lorsque ce dernier a conclu un contrat avec un organisateur de voyages pour un vol précis opéré par ce transporteur aérien sans que ledit transporteur aérien ait confirmé les heures du vol ou sans que l'organisateur de voyages ait effectué de réservation pour ce passager auprès du même transporteur aérien. (CG)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

La Conférence des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (« [Convention de Varsovie](#) ») a publié un rapport d'évaluation des 36 Etats concernés (20 janvier)

[Etude de suivi thématique](#) n° 198 sur l'article 10, §1 et 2 (« *Responsabilité pénale des personnes morales* »)

Le rapport est l'occasion de rappeler l'importance de pouvoir tenir une personne morale responsable des infractions pénales de blanchiment de capitaux commises en leur nom et pour leur compte afin de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux. En effet, les criminels ont généralement recours à des montages de sociétés, organisations caritatives et entreprises commerciales pour effectuer leurs opérations de blanchiment, dissimuler leur implication à la commission d'infractions et se protéger contre toute responsabilité pénale, sanction ou confiscation de leurs gains illicites. L'étude qui évalue dans quelle mesure les Etats ont mis en place les mesures législatives requises constate que seuls 17 Etats membres ont entièrement transposé les dispositions de l'article 10. La France qui a ratifié la Convention de Varsovie le 8 décembre 2015 n'en fait pas partie.

La France a pris la présidence du Conseil de l'Union européenne pour une durée de 6 mois (1^{er} janvier)

[Site officiel de la Présidence française du Conseil](#)

Du 1^{er} janvier au 30 juin prochain, la présidence française a pour mission d'organiser et de présider les réunions du Conseil de l'Union européenne ainsi que d'élaborer les compromis nécessaires. Elle veille à assurer une bonne coopération entre tous les Etats membres. Près de 400 événements sont prévus en France et au sein de l'Union, il s'agit de réunions politiques, une programmation culturelle et des événements citoyens. Le mercredi 19 janvier, le Président de la République, M. Emmanuel Macron, a présenté les priorités de la présidence devant le Parlement européen. Cette présidence s'inscrit dans le trio de présidence constitué avec les présidences tchèque et suédoise.

Le mandat de M. Alfredo Calot Escobar en qualité de greffier de la Cour de justice de l'Union européenne a été renouvelé (20 décembre)

[Communiqué de presse](#)

M. Alfredo Calot Escobar est en poste depuis le 7 octobre 2010. Sa reconduction pour un mandat de 6 ans couvre la période allant du 7 octobre 2022 jusqu'au 6 octobre 2028. Pour mémoire, nommé par les juges et les Avocats généraux de la Cour, le greffier assiste la Cour dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles et, en tant que secrétaire général de l'institution, il est responsable de l'institution.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mme Leyla Kayacik a été nommée en tant que nouvelle Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe (17 décembre)

[Communiqué de presse](#)

Ancienne Directrice du Cabinet du Secrétaire Général et de la Secrétaire Générale adjointe, elle a également occupé des fonctions à la Commission européenne des droits de l'homme, au Secrétariat de la Charte sociale européenne. Dès le 1^{er} janvier 2022, elle a succédé à l'Ambassadeur M. Drahoslav Štefánek après son mandat de 2 ans.

DU COTE DE LA CEDH

La Greffière de la Cour EDH rappelle qu'à partir du 1^{er} février 2022, le délai pour saisir la Cour EDH sera de 4 mois à partir du moment où la décision de justice nationale définitive est rendue (3 janvier)

[Communiqué de presse](#)

Entré en vigueur le 1^{er} août 2021, le Protocole n°15 à la Convention prévoit que le délai pour saisir la Cour EDH ne sera plus de 6 mois mais de 4 mois à compter du 1^{er} février prochain. Le développement des technologies de la communication et la quasi-équivalence des délais de recours dans les Etats membres sont les principaux arguments avancés pour justifier ce raccourcissement des délais. Le non-respect de ce nouveau délai de saisine entraînera l'irrecevabilité de la requête au titre de l'article 35 de la Convention énonçant les conditions de recevabilité devant la Cour EDH.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

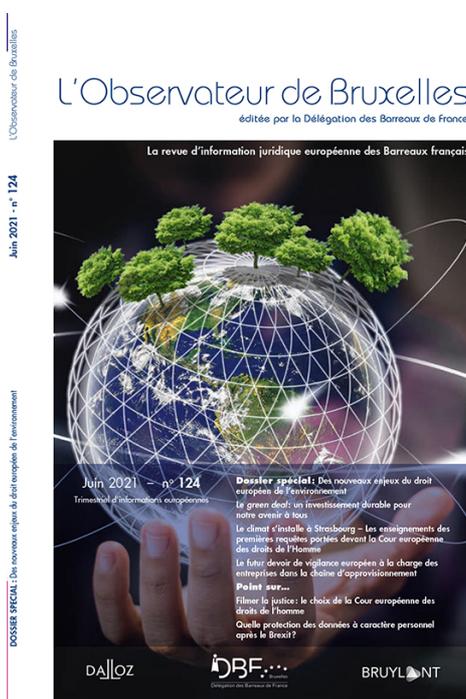
En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 24^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

Agenda 2022 des Colloques, Formations et Rencontres

- 12 janvier à Strasbourg : PFUE22 « L'avocat au cœur d'une Europe qui protège contre les injustices »
- 10 février à Paris : PFUE22 « L'avocat acteur d'une Europe qui protège par le droit à l'aide des outils numériques »
- 4/5/6 avril : Réunion des Présidents Directeurs EDA / couplée avec Formation au nouveau module réflexe européen DBF
- 5 et 6 mai : « L'Europe de la Santé : enjeux juridiques »
- 10 juin : AG décentralisée du CNB à Bruxelles
- 30 juin et 1^{er} juillet : « Entreprises et droits de l'Homme »
- 23 septembre / Paris : « Carrefour de l'Europe : le réflexe européen du Contentieux » en partenariat avec les Editions Larcier/De Boeck
- 20 et 21 octobre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 17 et 18 novembre : « Juridiction Unifiée des brevets »
- 15 et 16 décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Pour toute information : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

[Haut de page](#)



AvocAlim

Des avocats créent AvocAlim, l'Association pour développer le droit de la sécurité alimentaire

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Helin **HEZER**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**